

OBSERVATOIRE
DES TARIFS
BANCAIRES

DANS LES COM



Rapport annuel
2024-2025

PÉRIMÈTRE D'ACTIVITÉS DE L'IEOM



Agences IEOM

Nouvelle-Calédonie /
Polynésie Française /
Wallis-et-Futuna

Siège Paris

Publication réalisée par la division Observatoire économique et des établissements
de crédit
de l'**Institut d'émission d'outre-mer (IEOM)**.

**Rapport annuel portant sur les tarifs bancaires aux particuliers pratiqués
dans les collectivités
de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et
de Wallis-et-Futuna**

Sommaire

Synthèse	3
I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS EN AVRIL 2025	6
1. Analyse détaillée des 14 tarifs moyens pondérés de l'extrait standard	6
2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire	12
II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE EN AVRIL 2025	13
1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone	13
2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et les départements et collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro	16
III. ANNEXES	18
Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et « Dromer »	18
Annexe 2 : Liste des établissements financiers participant à l'Observatoire, par géographie	23
Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2014 à avril 2025), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2025)	24
Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2014 à avril 2025) et évolutions annuelles (2025)	27
Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 17 décembre 2024	28
Annexe 6 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 28 novembre 2022	34

Synthèse

Le présent rapport de l'Observatoire des tarifs bancaires pour les COM du Pacifique examine les évolutions de 17 tarifs, dont 14 de l'extrait standard, entre avril 2024 et avril 2025. Il compare également les niveaux moyens et les évolutions des 14 tarifs de l'extrait standard avec l'Hexagone. Enfin ce rapport présente les écarts tarifaires avec les DCOM de la zone euro sur les 17 tarifs dont les 3 tarifs réglementés.

Entre avril 2024 et avril 2025, dans les collectivités d'Outre-mer du Pacifique, parmi les 17 tarifs bancaires observés : **10 tarifs moyens pondérés sont en hausse** (soit deux de plus qu'en 2024) dont 2 hausses sont supérieures à 140 F CFP (aucune hausse ne dépassait les 100 F CFP en 2024); **3 diminuent**; **2 restent gratuits** sur toutes les places; **2 demeurent sans objet**. Dans le détail :

- **Les progressions les plus importantes concernent la carte à débit immédiat** (+3,39 %, soit +171 F CFP), **et la carte à autorisation systématique** (+3,86 %, +143 F CFP). Ces deux tarifs augmentent depuis 2022, mais les hausses de 2024 sont les plus fortes en valeur.
- 4 hausses sont comprises entre 26 et 52 F CFP, dont les frais de tenue de compte, la carte à débit différé et les frais de rejet de chèque.
- L'abonnement à des services à distance rencontre la plus forte variation en diminuant de -40,85 %, soit -29 F CFP, suite aux accords tarifaires locaux. Il a été divisé par 15 depuis 2014.
- Depuis dix ans, les virements occasionnels par internet et les paiements par prélèvement sont gratuits sur toutes les places.
- Les abonnements aux alertes ne sont pas fréquemment proposés dans les COM.

Dans un contexte de hausse des tarifs moyens hexagonaux, la plupart des **écarts tarifaires entre les COM du Pacifique et l'Hexagone se réduisent**. Dans le détail, en avril 2025 :

- 5 tarifs demeurent supérieurs dans les COM, avec un écart dépassant 100 F CFP pour 4 d'entre eux. Une réduction de ces écarts s'observe néanmoins sur un an et notamment sur les frais de tenue de compte dont l'écart avec l'Hexagone se réduit de 162 F CFP. Cette convergence s'inscrit dans la tendance des années passées, bien que les frais de tenue de compte se distinguent encore par un écart important (543 F CFP plus élevé dans les COM).
- 5 tarifs sont désormais inférieurs dans les COM du Pacifique contre 4 un an auparavant. En effet, le coût moyen de la carte à débit différé devient inférieur suite à la progression tarifaire observée dans l'Hexagone.
- Les autres tarifs relevés sont gratuits (2) ou non significatifs (2).

En comparaison avec les DCOM de la zone euro, **les écarts des 14 tarifs de l'extrait standard évoluent de façon positive pour les COM du Pacifique**. Ce n'est pas le cas en revanche des trois tarifs relatifs aux frais de rejets, suivis hors extrait standard.

Le **renouvellement systématique des accords tarifaires polynésien et calédonien favorise les baisses** et **limite les hausses dans les COM** par rapport aux DCOM et à l'Hexagone. En avril 2025, 8 tarifs sur 17 des COM sont inférieurs à ceux des DCOM, 5 tarifs sont supérieurs dont 2 supérieurs de plus de 100 F CFP. En effet, l'écart le plus important en 2024 (+349 F CFP) sur les frais de tenue de compte tombe à + 48 F CFP en 2025, avec la hausse de +12,84 % de ce tarif dans les DCOM contre seulement +1,68 % dans les COM. Sur les 8 tarifs des COM inférieurs à ceux des DCOM, tous voient leurs écarts se creuser en faveur des COM, à l'exception des frais de rejet de prélèvement. C'est le cas en particulier pour la carte de paiement à débit différé dont l'écart se creuse de 57 F CFP. Enfin, dans les deux zones, 2 tarifs restent gratuits et 2 autres tarifs demeurent sans objet.

Mis en place par la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière, complétée par la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer, l'Observatoire des tarifs bancaires¹ couvre la zone d'intervention de l'IEOM (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Wallis-et-Futuna). Le cadre législatif et les rapports du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) dédiés aux tarifs bancaires en Outre-mer sont rappelés plus en détail en annexe 1. Les établissements financiers participants à l'Observatoire figurent dans l'annexe 2.

Ivan ODONNAT
Directeur général de l'IEOM

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned below the name and title of the Director General.

¹ Son statut est codifié à l'article L. 721-23 du Code monétaire et financier : « Au sein de l'Institut d'émission d'outre-mer, un observatoire des tarifs bancaires est chargé d'étudier les questions relatives aux tarifs bancaires pratiqués dans les collectivités mentionnées à l'article L. 721-4 [Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et îles de Wallis-et-Futuna]. Il publie périodiquement des relevés portant sur l'évolution des tarifs et les différences constatées entre les établissements. Il établit chaque année un rapport d'activité, qui est publié sur son site internet. »

Méthodologie de l'Observatoire des tarifs bancaires

Depuis 2009, l'IEOM relève chaque semestre, respectivement au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre, des tarifs individuels aux particuliers de services bancaires tels qu'ils sont présentés dans les plaquettes tarifaires mises en ligne sur les sites internet des 9 banques et 2 établissements de paiement installés dans les 3 collectivités couvertes par la zone d'intervention de l'IEOM. Les deux établissements de paiements sont polynésiens : MARARA Paiement qui a repris les activités bancaires de l'OPT PF depuis août 2022, et EGPF Polynésie en activité depuis 2022. Depuis l'Observatoire d'octobre 2017, la collecte des tarifs est effectuée par la société Sémaphore Conseil.

Les 11 établissements précités appartiennent pour 9 d'entre eux à l'un des 4 grands réseaux bancaires (BNPP, BPCE, OPT, Société Générale), comme le détaille le tableau présenté en annexe 2. Ces établissements sont soit filiales, soit succursales de ces groupes, et peuvent intervenir sur plusieurs géographies, en pratiquant des tarifications homogènes ou différenciées.

Sur la base de ces relevés, et après confirmation des données par chaque banque, l'IEOM calcule le tarif moyen de chaque service observé par géographie ainsi que le tarif moyen pour la zone d'intervention de l'IEOM. Le tarif moyen d'un service pour une géographie est calculé en pondérant le tarif unitaire de chaque banque par le nombre de comptes ordinaires de particuliers détenus par la banque (sa part de marché). Le tarif moyen d'un service pour l'ensemble de la zone d'intervention de l'IEOM est calculé en pondérant les tarifs moyens de chaque géographie par le nombre total de comptes ordinaires de particuliers sur la géographie en question.

La diffusion du tarif moyen calculé est réalisée seulement si la représentativité du service est significative. La mention NS, « non significatif », est apposée le cas échéant. Par ailleurs, la structure des places bancaires, avec parfois le poids important de certains établissements, peut expliquer les écarts sensibles entre les géographies. De plus, une évolution apparente de tarif moyen pondéré peut n'être due qu'à l'évolution du nombre de comptes détenus (variable de pondération) par chaque établissement, lorsqu'il perd ou gagne des parts de marché. Enfin, l'Observatoire ne retient que les valeurs unitaires de services et ne présente pas les forfaits, dont les définitions sont spécifiques à chaque établissement de crédit.

Les tarifs relevés incluent ceux de « l'extrait standardisé de 10 produits ou services courants » adopté par la profession bancaire depuis le 1^{er} janvier 2011. Un onzième tarif standard, celui des frais annuels de tenue de compte, complète cette liste depuis le 5 novembre 2013. Compte tenu de subdivisions, les tarifs de l'extrait standard examinés dans ce rapport sont, au final, au nombre de 14.

Afin de permettre des comparaisons avec l'Hexagone, le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM et ses publications semestrielles mentionnent pour les tarifs de l'extrait standard précités, les tarifs moyens hexagonaux pondérés tels que calculés par le CCSF. Ces moyennes hexagonales sont susceptibles d'être révisées par le CCSF et de fait ne correspondent pas forcément aux moyennes publiées antérieurement. En 2025, pour la première fois le périmètre de déclarant du CCSF comprend des établissements de paiements.

À des fins de comparaisons, ce rapport présente aussi les tarifs moyens pondérés des DCOM de la zone euro, publiés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires de l'IEDOM de la même année. Ici sont affichés les taux de croissance calculés par rapport à l'Euro du dit rapport IEDOM.

Tous les tarifs moyens pondérés ont été arrondis au franc Pacifique (F CFP) près pour l'observatoire COM. Les tarifs hexagonaux sont repris de la publication du CCSF et leur taux de croissance sont ceux publiés par le CCSF : calculés sur les arrondis des tarifs en euro, et non calculés sur les tarifs affichés en contrevalet CFP de ce rapport.

I. ÉVOLUTIONS DE L'ENSEMBLE DES TARIFS SUIVIS EN AVRIL 2025

1. Analyse détaillée des 14 tarifs moyens pondérés de l'extrait standard

Nombre de tarifs*	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone
Tarifs gratuits	2	3	4	2	3	2
Tarifs en baisse	3 baisses, aucune > à 60 F CFP	5 baisses, dont 1 > à 60 F CFP	1 baisse, aucune > à 60 F CFP	3 baisses, aucune > à 60 F CFP	1 baisse aucune > à 60 F CFP	0
Tarifs stables	0	1	6	0	0	1
Tarifs en hausse	7 hausses, dont 5 > à 60 F CFP	4 hausses, dont 2 > à 60 F CFP	1 hausse, dont 1 > à 60 F CFP	7 hausses, dont 2 > à 60 F CFP	8 hausses, dont 5 > à 60 F CFP	11 hausses, dont 4 > à 60 F CFP
Non significatifs**	2	1	2	2	2	0

* Tarifs arrondis au franc CFP près pour les COM. Si un tarif passe de 1,10 F CFP à 1,32 F CFP, il est présenté comme stable à 1 F CFP.

** Tarifs ne donnant pas lieu à un calcul de moyenne

Entre avril 2024 et avril 2025, sur les 14 tarifs de l'extrait standard, 7 services bancaires font l'objet d'une tarification moyenne pondérée en hausse, dont 2 supérieures à 60 F CFP. 3 tarifs moyens sont en baisse, 2 présentent une gratuité sur toutes les places et 2 demeurent non significatifs.

Comme détaillé dans l'annexe 3, **des hausses notables sont constatées sur le coût de la fourniture d'une carte de paiement à débit immédiat** (+3,39 %, soit +171 F CFP) et **d'une carte à autorisation systématique** (+3,86 %, +143 F CFP). Ces deux tarifs progressent depuis 2022 dans les COM du Pacifique, mais les hausses de 2024 sont les plus fortes en valeur. Les hausses de tarif restent en revanche contenues pour la fourniture d'une carte à débit différé (+0,50 %, +26 F CFP) et les frais de tenue de compte (+1,68 %, +52 F CFP). À noter que les hausses sur les frais de tenue de compte sont dues à des rattrapages tarifaires de 2 établissements qui ne suivent pas les accords locaux sur ce tarif. Les frais de retrait dans un DAB d'un autre établissement, la cotisation à une offre d'assurance ainsi que les virements occasionnels en agence ressortent pour leur part en hausse de moins de 5 F CFP.

En avril 2025, 3 tarifs sont en **baisse** : **l'abonnement à des services de banque à distance** (-40,85 %, -29 F CFP) ; la commission

d'intervention (-1,30 %, -13 F CFP) ; les frais de mise en place d'un prélèvement (-4 F CFP).

Depuis 2015, les virements occasionnels externes par internet sur le territoire et les frais par paiement d'un prélèvement demeurent gratuits dans l'ensemble des COM du Pacifique.

La gratuité est par ailleurs encore observée sur les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement en Polynésie française et sur le retrait dans un DAB d'un autre établissement du territoire et sur l'abonnement mensuel à des services à distance à Wallis-et-Futuna.

En comparaison, les tarifs hexagonaux évoluent majoritairement à la hausse en 2025 : 11 tarifs sont en hausse dont 4 supérieures à 60 F CFP, 2 sont stables et 2 sont gratuits. En Outre-mer zone euro, 8 tarifs augmentent dont 5 de plus de 60 F CFP. Les frais de tenue de compte ainsi que la fourniture des trois cartes enregistrent des hausses dans les 3 zones, mais de moindres mesures dans les COM.

Le renouvellement systématique des accords tarifaires polynésien et calédonien favorise les baisses de tarifs ou limite les hausses dans les COM. Ainsi en 2025, par rapport aux DCOM et à l'Hexagone, on constate dans **les COM du Pacifique moins de service en hausse et des augmentations de moindre amplitude.**

Évolution des tarifs de l'extrait standard pondérés par géographie (avril 2024 à avril 2025)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM	Hexagone
Tenue de compte (par an)	+7,83% +153 F CFP	-0,51% -21 F CFP	+0,00% +0 F CFP	+1,68% +52 F CFP	+12,84% +353 F CFP	+8,96% +214 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	-72,00% -36 F CFP	-23,91% -22 F CFP	gratuit	-40,85% -29 F CFP	-1,56% -2 F CFP	-3,72% -0 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	+1,20% +2 F CFP	NS	NS	NS	+1,13% +2 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	+0,89% +1 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	+2,25% +114 F CFP	-1,03% -56 F CFP	+0,00% +0 F CFP	+0,50% +26 F CFP	+3,44% +184 F CFP	+2,91% +149 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+3,99% +192 F CFP	+2,98% +157 F CFP	+0,00% +0 F CFP	+3,39% +171 F CFP	+3,87% +205 F CFP	+2,97% +153 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+3,84% +142 F CFP	+3,95% +147 F CFP	+0,00% +0 F CFP	+3,86% +143 F CFP	+3,88% +162 F CFP	+3,60% +119 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	+12,05% +10 F CFP	+0,85% +1 F CFP	gratuit	+5,00% +5 F CFP	+5,21% +6 F CFP	+1,44% +2 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	+1,72% +7 F CFP	+0,00% +0 F CFP	-3,75% -17 F CFP	+0,48% +2 F CFP	+14,21% +67 F CFP	+4,05% +23 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	-4,01% -12 F CFP	gratuit	+0,00% +0 F CFP	-2,67% -4 F CFP	gratuit	+19,69% +3 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Commission d'intervention (par opération)	-0,89% -9 F CFP	-1,72% -17 F CFP	+0,00% +0 F CFP	-1,30% -13 F CFP	+4,85% +43 F CFP	+0,77% +6 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	+2,46% +70 F CFP	-3,73% -114 F CFP	+22,99% +590 F CFP	+0,03% +1 F CFP	+0,48% +16 F CFP	+1,09% +33 F CFP

Les variations égales à 0 F CFP sont considérées comme stables.

	Baisse ou gratuité du tarif
	Hausse du tarif (y compris tarif Gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif (voir la page méthodologie)

NS : Non Significatif

Tenue de compte (par an)

En avril 2025, le tarif moyen pondéré des frais de tenue de compte dans les COM du Pacifique est en hausse modérée de +1,68 % (soit +52 F CFP sur un an), avec des évolutions contrastées selon les territoires. Ce tarif est dans le périmètre des 2 accords locaux depuis 2016. À Wallis-et-Futuna, le tarif moyen se stabilise pour la deuxième année consécutive, mais reste plus de deux fois supérieur au tarif hexagonal. En Nouvelle-Calédonie, ce service augmente (+7,83 %, +153 F CFP), alors qu'il baisse en Polynésie française (-0,51 %, - 21 F CFP). C'est la deuxième année consécutive de hausse pour la moyenne des COM du Pacifique.

En Nouvelle-Calédonie, un établissement effectue une hausse de rattrapage de son tarif (+1 540 F CFP, +92,50 %) expliquant la totalité de la hausse de la moyenne de la géographie. Dans le respect du nouvel accord local, le tarif moyen relevé sur le territoire reste inférieur de 18,90 % au tarif relevé dans l'Hexagone.

En Polynésie française, l'accord de place (cf. Annexe 1) pour les deux établissements de paiement polynésiens, prévoyait le gel des frais de tenue de compte jusqu'au 31 décembre 2023. En 2024, un établissement de paiement a augmenté sa tarification (+240 F CFP) suivi, en 2025, par le second établissement (+360 F CFP). Les frais de tenue de compte sont néanmoins en baisse de 0,51 % en 2025 (-1,62 % sur la période 2022-2025), suite au respect des engagements pris par les établissements de crédit dans l'accord de place².

L'écart sur les frais de tenue de compte entre les COM du Pacifique et l'Hexagone se réduit. Bien qu'en hausse de 8,96 % dans l'Hexagone, il reste le tarif pour lequel l'écart est le plus important (543 F CFP).

Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)

La plus forte baisse des tarifs en 2025 concerne l'abonnement à des services de banques à distance : - 40,85 % ce qui porte ce tarif à 42 F CFP. En un an, les 3 géographies ont connu une chute de ces tarifs grâce aux deux accords locaux : - 72,00 % pour la Nouvelle-Calédonie, - 23,91 % pour la Polynésie française et gratuité pour Wallis-et-Futuna. Depuis avril 2014, le tarif moyen pondéré de l'abonnement permettant de gérer ses comptes par internet a été divisé par 15.

Le nouvel accord de la Nouvelle-Calédonie, signé en décembre 2024, prévoit la gratuité de ce tarif au 31 décembre 2025. Dès avril 2025, 4 établissements sur 5 sont passés à la gratuité.

À Wallis-et-Futuna bien qu'il n'y ait pas d'accord, l'établissement local, filiale d'une entité calédonienne, propose aussi ce service gratuitement.

L'accord de place polynésien prévoyait la baisse du prix de l'abonnement à des services de banques à distance de 30 F CFP par an de 2023 à 2025. Cette disposition a réduit fortement la moyenne locale. En outre, ce tarif est resté gratuit pour les deux établissements de paiement de la place.

En dépit de ces évolutions favorables, l'abonnement dans les COM demeure supérieur au tarif moyen hexagonal (42 F CFP contre 3 F CFP), mais l'écart est divisé par deux en un an.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Le tarif moyen pondéré de **l'abonnement aux alertes SMS** demeure en moyenne non significatif pour les COM du Pacifique, ce service n'étant pas assez commercialisé en Nouvelle-Calédonie et non commercialisé à Wallis-et-Futuna. En Polynésie française, le tarif moyen est stable sur un an à 169 F CFP (+ 2 F CFP du fait d'une variation des pondérations dans le calcul de la moyenne).

² L'accord de place polynésien prévoyait une baisse des frais de tenue de compte des établissements de crédit de 1,5 % chaque année, soit -5,5 % sur la période 2022-2025.

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Un seul établissement en Polynésie française propose l'**alerte SMS** en 2025, ce qui ne permet pas le calcul d'une moyenne.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)

Le tarif moyen pondéré d'une **carte de paiement internationale à débit différé** a légèrement augmenté au niveau des COM du Pacifique en un an : +26 F CFP soit +0,50 %. Ce tarif s'établit à 5 265 F CFP (comme en 2014).

Cette évolution résulte de la hausse pratiquée en Nouvelle-Calédonie (+2,25 %, soit +114 F CFP). En effet, les deux établissements ayant les plus fortes pondérations et les tarifs les plus faibles ont, pour l'un, arrêté de proposer ce tarif et, pour l'autre, ajusté leur tarification par rapport aux autres établissements (+138 F CFP).

En Polynésie française, la baisse se poursuit sans discontinuer depuis 2019. En 2025, elle est de -1,03 %, soit -56 F CFP, en lien avec l'application de l'accord local. Cet accord prévoyait une baisse 5,5 % sur 3 ans pour les 3 établissements de crédit et un tarif maximum pour les établissements de paiement. Bien que la moyenne polynésienne ait baissé de -3,84 % sur les 3 ans de l'accord, elle reste la moyenne des COM du Pacifique la plus élevée.

À Wallis-et-Futuna, le tarif, identique depuis octobre 2018, reste le plus faible des COM.

Dans l'Hexagone, après une quasi-stabilité de 2020 à 2023, le tarif moyen a connu une progression de 195 F CFP en 2024, puis de 149 F CFP en 2025, passant ainsi au-dessus de la moyenne des COM pour la première fois depuis 2019.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)

Le tarif moyen pondéré d'une **carte de paiement internationale à débit immédiat** s'établit à 5 216 F CFP. Il augmente de +3,39 % (soit

+171 F CFP) dans les COM du Pacifique en avril 2025. Cette évolution s'explique par les hausses enregistrées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (respectivement +3,99 % et +2,98 %).

En Polynésie française, suite à l'accord local, le tarif diminue de 1,50 % pour les trois établissements de crédit, mais il augmente sensiblement pour un établissement de paiement (+21,60 % soit +800 F CFP) qui comble ainsi en partie son écart avec les autres établissements, tout en affichant le tarif le moins élevé de sa place.

La hausse observée en Nouvelle-Calédonie s'explique par l'ajustement tarifaire d'un établissement local sur ce produit (+888 F CFP, soit +18,10 %).

Depuis 2016, le tarif moyen de la carte à débit immédiat des COM du Pacifique reste en dessous de celui de l'Hexagone (5 283 F CFP).

Si le tarif de la carte à débit immédiat est passé au-dessus de celui de la carte à débit différé dans l'Hexagone, l'écart reste de 50 F CFP dans les COM du Pacifique.

Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)

Depuis 2021, le tarif moyen pondéré d'une **carte de paiement à autorisation systématique** croît tous les ans malgré son plafonnement dans les 2 accords locaux. En 2025 il augmente de 3,86 % : +3,95 % soit +147 F CFP en Polynésie française et +3,84 %, soit +142 F CFP en Nouvelle-Calédonie. Comme pour les deux autres cartes, le tarif reste inchangé à Wallis-et-Futuna.

L'accord polynésien a permis de stabiliser ce tarif sur plusieurs années, dont 2025, pour les établissements de crédit, mais un établissement de paiement a ajusté son tarif à la hausse (+300 F CFP, +12,80 %), expliquant la totalité de la hausse polynésienne de 2025.

À 3 847 F CFP, le tarif moyen des COM du Pacifique reste supérieur, en 2025, au tarif moyen de l'Hexagone (3 422 F CFP) qui marque lui aussi une légère hausse (+3,60 %). La carte à autorisation systématique est devenue le deuxième

tarif pour lequel l'écart avec l'Hexagone est le plus important (+425 F CFP).

Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1^{er} retrait payant)

Le tarif moyen pondéré du **premier retrait payant dans un DAB d'un autre établissement du territoire** continue de progresser (+5,00 %, soit +5 F CFP). En Nouvelle-Calédonie, le tarif progresse de 10 F CFP (+12,05 %), mais reste stable en Polynésie française, et gratuit à Wallis-et-Futuna. Le tarif moyen pratiqué dans les COM du Pacifique s'élève à 105 F CFP, inférieur à celui observé dans l'Hexagone et dans les DCOM (près de 120 F CFP dans les deux zones).

Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1^{er} virement)

Le tarif moyen pondéré d'un **virement occasionnel externe dans le territoire en agence** augmente faiblement dans les COM du Pacifique (+0,48 %, soit +2 F CFP). À 422 F CFP, il reste largement inférieur, au tarif hexagonal (591 F CFP), lequel ressort en hausse de 4,05 %.

Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1^{er} virement)

Depuis 2015, les **virements occasionnels externes dans le territoire par internet** restent gratuits dans les trois COM pour tous les établissements.

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)³

Le tarif moyen pondéré de **mise en place d'une autorisation de prélèvement** est en léger retrait (-2,67 %, soit -4 F CFP). Dans les COM du

Pacifique, la facturation de ce service a été divisée par 12, entre le début de la collecte en 2014 et 2020. Depuis, les évolutions tarifaires sont marginales.

Le tarif en **Nouvelle-Calédonie** diminue de 4,01 % en avril 2025, **mais l'accord local prévoit la gratuité au plus tard le 31 décembre 2025**. En Polynésie française, ce tarif est gratuit depuis avril 2015, en lien avec l'accord du 8 décembre 2014, tandis qu'il reste stable à 429 F CFP depuis 2021 à Wallis-et-Futuna.

Le tarif moyen observé pour les COM du Pacifique s'établit à 146 F CFP, contre 17 F CFP dans l'Hexagone. C'est l'un des trois tarifs de l'extrait standard qui reste au-dessus des tarifs hexagonaux et des DCOM, malgré une hausse de 19,69 % en Hexagone.

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Depuis 2015, le tarif moyen pondéré **des frais par paiement d'un prélèvement** est gratuit dans toutes les COM du Pacifique ainsi que dans l'Hexagone.

Commission d'intervention (par opération)

Le tarif moyen pondéré par opération d'une **commission d'intervention** est en diminution en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, mais reste stable à Wallis-et-Futuna. La moyenne dans les COM du Pacifique s'élève à 985 F CFP (-1,30 %), contre 777 F CFP dans l'Hexagone. Tous les établissements des COM du Pacifique respectent le plafonnement des commissions d'intervention fixé à 1 000 F CFP hors taxe par opération depuis le 1^{er} décembre 2015. Toutefois, trois établissements affichent un tarif supérieur compte tenu de l'application de taxes locales (inexistantes dans l'Hexagone). C'est l'un des trois tarifs de l'extrait standard qui reste au-dessus du tarif hexagonal et des DCOM.

³ À noter que cette comparaison doit être nuancée, l'autorisation de prélèvement subsiste dans les COM du Pacifique tandis que le mandat de prélèvement SEPA prévaut dans l'Hexagone.

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Le tarif moyen pondéré pour l'**assurance perte ou vol des moyens de paiement** reste stable dans les COM du Pacifique, à 2 928 F CFP, soit un niveau

inférieur au tarif hexagonal qui s'établit à 3 099 F CFP. C'est l'écart tarifaire le plus favorable pour les COM (- 171 F CFP). À noter que la hausse de 22,99 % à Wallis-et-Futuna (+590 F CFP) impacte très peu la moyenne COM.

2. Analyse détaillée et évolution des autres tarifs moyens pondérés suivis par l'Observatoire

Entre avril 2024 et avril 2025, les tarifs moyens pondérés « hors extrait standard » suivis par l'Observatoire enregistrent dans l'ensemble des progressions modérées (inférieures à 51 F CFP).

Les frais de rejet de prélèvement augmentent de 6 F CFP, soit +0,28 %.

Les hausses des frais de rejet de chèques inférieurs à 5 967 F CFP sont du même ordre que ceux des chèques supérieurs à 5 967 F CFP : +50 F CFP. Le

rattrapage sur ces deux tarifs d'une filiale et de sa tête de groupe explique ces variations.

Bien qu'incluant les commissions d'intervention dans cet observatoire, les trois tarifs de rejet collectés par l'Observatoire s'établissent en dessous du maximum prévu par la loi dans les trois collectivités. En effet, les plafonds légaux précisés n'intègrent pas les commissions d'intervention.

Évolution des tarifs hors extrait standard pondérés par géographie (avril 2024 à avril 2025)

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) *	+2,50 % +87 F CFP	+0,00 % +0 F CFP	+27,51 % +712 F CFP	+1,39 % +49 F CFP	-0,03 % -2 F CFP
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) *	+1,68 % +96 F CFP	+0,00 % +0 F CFP	+10,51 % +523 F CFP	+0,87 % +51 F CFP	-0,15 % -8 F CFP
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) *	+0,57 % +12 F CFP	+0,13 % +3 F CFP	-2,31 % -52 F CFP	+0,28 % +6 F CFP	+0,00 % +0 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention, qui ne sont pas comprises dans le tarif maximum imposé par la loi

 Baisse ou gratuité du tarif	 Stabilité du tarif (voir la page méthodologie)
 Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)	

Frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des **frais de rejet d'un chèque inférieur à 5 967 F CFP** progresse de 49 F CFP soit +1,39 %. Dû à l'ajustement tarifaire opéré par un groupe, ils progressent à Wallis-et-Futuna de +27,51 % (+712 F CFP) et en Nouvelle-Calédonie de +2,50 % (+87 F CFP) alors qu'ils restent stables en Polynésie française.

Frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP

Le tarif moyen pondéré des **frais de rejet d'un chèque supérieur à 5 967 F CFP** progresse de 51 F CFP (+0,87 %). Ce tarif reste stable en Polynésie française alors qu'il augmente dans les îles de Wallis-et-Futuna et en Nouvelle-Calédonie,

respectivement de 523 F CFP et 96 F CFP suite à l'ajustement tarifaire d'un groupe.

Frais de rejet de prélèvement

Le tarif moyen pondéré des **frais de rejet de prélèvement** ressort à 2 174 F CFP (+6 F CFP, soit +0,28 %).

Le tarif à Wallis-et-Futuna est en baisse (-52 F CFP), mais cette évolution est plus que compensée par les hausses observées en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française. Il est à noter que le tarif calédonien augmente uniquement suite à un changement de pondération et malgré la baisse réalisée par l'un des établissements locaux (les autres établissements maintenant leurs tarifs à l'identique).

II. COMPARAISON DES TARIFS DE L'EXTRAIT STANDARD AVEC L'HEXAGONE EN 2025

1. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et de l'Hexagone

Suite à son enquête annuelle auprès des établissements de crédit hexagonaux, le CCSF a publié 14 tarifs moyens pondérés, selon une méthodologie comparable à celle de l'IEOM⁴. Ces tarifs moyens hexagonaux constituent des points de référence qui permettent d'enrichir l'analyse des tarifs moyens de la zone de l'IEOM et de ceux de chaque géographie.

Entre les mois d'avril 2024 et 2025, sur les 14 tarifs moyens hexagonaux, **11 sont en hausse, 1 tarif est stable et 2 sont gratuits.**

Les hausses sont particulièrement marquées en valeur réelle, pour les frais de tenue de compte (+214 F CFP, +8,96 %) et la fourniture d'une carte de débit : +149 F CFP pour la carte à débit différé (soit +2,91 %) ; +153 F CFP pour celle à débit immédiat (+2,97 %) ; et +119 F CFP pour la carte à autorisation systématique (+3,60 %). Pour la deuxième année consécutive, ces quatre tarifs progressent de plus de 100 F CFP.

Dans ce contexte, **les COM du Pacifique présentent en 2025, 5 tarifs inférieurs aux tarifs hexagonaux et autant de tarifs supérieurs (les autres étant non significatifs ou gratuits dans les deux zones).**

En Nouvelle-Calédonie et dans les îles de Wallis-et-Futuna, plus de la moitié des tarifs moyens pondérés sont inférieurs ou égaux à ceux de l'Hexagone (respectivement 8 et 7 sur 14). En Polynésie française, 6 tarifs moyens sont inférieurs ou égaux aux tarifs hexagonaux et 7 tarifs moyens sont supérieurs.

À noter que la carte à autorisation systématique reste à un tarif supérieur à l'Hexagone, quelle que soit la géographie. En revanche, les coûts des cartes à débit différé et immédiat sont inférieurs à l'Hexagone, excepté en Polynésie française.

⁴ Voir l'encadré méthodologique en page 5

Niveaux moyens, par géographie, des tarifs bancaires de l'extrait standard en avril 2025

Montant en F CFP	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna	COM	DCOM zone euro	Hexagone (1)
Tenue de compte (par an) *	2 108 F CFP	4 122 F CFP	6 300 F CFP	3 142 F CFP	3 094 F CFP	2 599 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	14 F CFP	70 F CFP	0 F CFP	42 F CFP	75 F CFP	3 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	169 F CFP	NS	NS	NS	153 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS	34 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	5 174 F CFP	5 361 F CFP	5 000 F CFP	5 265 F CFP	5 519 F CFP	5 278 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	5 010 F CFP	5 425 F CFP	4 953 F CFP	5 216 F CFP	5 508 F CFP	5 283 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	3 837 F CFP	3 864 F CFP	3 458 F CFP	3 847 F CFP	4 313 F CFP	3 422 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	93 F CFP	119 F CFP	0 F CFP	105 F CFP	121 F CFP	120 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	413 F CFP	432 F CFP	436 F CFP	422 F CFP	546 F CFP	591 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	287 F CFP	0 F CFP	429 F CFP	146 F CFP	0 F CFP	17 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Commission d'intervention (par opération)	998 F CFP	974 F CFP	900 F CFP	985 F CFP	954 F CFP	777 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	2 911 F CFP	2 940 F CFP	3 156 F CFP	2 928 F CFP	3 254 F CFP	3 099 F CFP

(1) Tarifs au 5 avril 2025

* La moyenne hexagonale des frais de tenue de comptes inclue les comptes actifs y compris cas de gratuité.

	Tarif moyen inférieur au tarif hexagonal
	Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal
	Tarif moyen égal au tarif hexagonal

NS : Non Significatif

En 2025, le nombre de tarifs inférieurs dans les COM par rapport à ceux de l'Hexagone passe de 4 à 5. Le tarif de **la carte à débit différé** passe en effet sous le tarif hexagonal (inférieure de 13 F CFP) suite à la hausse supérieure en Hexagone : +149 contre +26 F CFP.

En ce qui concerne les 5 tarifs qui restent supérieurs dans les COM, l'écart avec l'Hexagone reste significatif pour **les frais de tenue de compte** (écart

de 543 F CFP, mais en baisse de 162 F CFP, en 2025), et pour la **carte à autorisation systématique** (+425 F CFP plus chère).

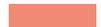
Depuis l'intégration des établissements de paiements dans le rapport du CCSF, le tarif de la carte à autorisation systématique dans l'Hexagone apparaît moins élevé que le tarif moyen pratiqué dans les COM du Pacifique⁵.

Évolution des écarts de tarifs (extrait standard) entre COM du Pacifique et Hexagone (2014 à 2025)

	Avril-14	Avril-18	Avril-23 **	Avril-24**	Avril-25
Tenue de compte (par an) *	+2 957 F CFP	+782 F CFP	+844 F CFP	+705 F CFP	+543 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	+568 F CFP	+210 F CFP	+78 F CFP	+68 F CFP	+39 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	+110 F CFP	NS	NS	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	-81 F CFP	-46 F CFP	+299 F CFP	+110 F CFP	-13 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+150 F CFP	-279 F CFP	+85 F CFP	-85 F CFP	-67 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+856 F CFP	-237 F CFP	+365 F CFP	+401 F CFP	+425 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	-38 F CFP	-31 F CFP	-16 F CFP	-18 F CFP	-15 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-102 F CFP	-55 F CFP	-115 F CFP	-148 F CFP	-169 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	+31 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+1 506 F CFP	+365 F CFP	+140 F CFP	+136 F CFP	+129 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	+23 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+623 F CFP	+107 F CFP	+243 F CFP	+227 F CFP	+208 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	-26 F CFP	-38 F CFP	-126 F CFP	-139 F CFP	-171 F CFP

* Tarifs hexagonaux de tenue de comptes actifs y compris cas de gratuité.

** Les tarifs CCSF ont été révisés sur 2023 et 2024 ; les établissements de paiement et les banques en ligne intègrent pour la 1^{ère} fois le panel.

	Tarif moyen inférieur au tarif hexagonal
	Tarif moyen supérieur au tarif hexagonal
	Tarif moyen égal au tarif hexagonal

NS : Non Significatif

⁵ L'intégration des établissements de paiements dans le périmètre du rapport du CCSF a entraîné la révision du tarif de l'Hexagone sur 2022-2024.

2. Évolutions comparées des tarifs moyens des COM du Pacifique et les départements et collectivités d'outre-mer (DCOM) de la zone euro

Alors que la quasi-totalité des tarifs de l'extrait standard dans les COM du Pacifique étaient supérieurs à ceux de l'Hexagone ainsi qu'à ceux des DCOM de la zone euro en 2014, la **convergence des COM** s'est réalisée en grande partie en 2018, comme relevé dans le rapport Dromer de 2018. Depuis, la convergence des tarifs pratiqués dans les COM vers ceux des DCOM de la zone euro⁶ et de l'Hexagone **se poursuit** mais dans une moindre mesure.

En 2025, la comparaison des 14 tarifs de l'extrait standard entre les COM du Pacifique et les DCOM de la zone euro montre que les écarts évoluent de façon positive pour les COM. En avril 2025, 5 tarifs sont inférieurs aux tarifs pratiqués dans les DCOM et autant de tarifs sont supérieurs (les autres étant non significatifs ou gratuits dans les deux zones).

Par contre, les trois tarifs de rejets, suivis hors

extrait standard, évoluent un peu défavorablement pour les COM. Les écarts des deux tarifs sur les frais de rejet de chèques augmentent d'une cinquantaine de francs CFP. Ces tarifs ont progressé dans les COM alors qu'ils sont restés stables dans les DCOM.

Les frais de tenue de compte ont davantage progressé dans les DCOM (+12,84 %), que dans les COM (+1,68 %), réduisant ainsi fortement l'écart de tarification : de +349 F CFP en 2024, il passe à + 48 F CFP en 2025.

Les frais de mise en place d'un mandat de prélèvement et les commissions d'intervention continuent eux aussi de converger vers les tarifs des DCOM de la zone euro.

La carte de paiement à autorisation systématique est le tarif présentant l'écart le plus favorable aux COM du Pacifique (-466 F CFP).

⁶ Les DCOM de la zone euro comprennent : Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon.

Évolution des écarts de tarifs entre COM du Pacifique et DCOM de la zone euro (2014 à 2025)

	Avril-14	Avril-18	Avril-23	Avril-24	Avril-25
Tenue de compte (par an)	+1 178 F CFP	+748 F CFP	+271 F CFP	+349 F CFP	+48 F CFP
Abonnement à des services de banque à distance (internet, téléphone fixe, SMS, etc.) (par mois)	+576 F CFP	+203 F CFP	+5 F CFP	-6 F CFP	-33 F CFP
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)	NS	NS	NS	NS	NS
Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)	NS	NS	NS	NS	NS
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit différé)	+26 F CFP	-78 F CFP	-55 F CFP	-96 F CFP	-254 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement internationale à débit immédiat)	+253 F CFP	-173 F CFP	-202 F CFP	-258 F CFP	-292 F CFP
Fourniture d'une carte de débit (carte de paiement à autorisation systématique)	+861 F CFP	-271 F CFP	-485 F CFP	-447 F CFP	-466 F CFP
Retrait dans un DAB d'un autre établissement dans le territoire avec une carte de paiement internationale (au 1 ^{er} retrait payant)	+57 F CFP	-22 F CFP	-16 F CFP	-15 F CFP	-16 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire en agence (par virement et au 1 ^{er} virement)	-92 F CFP	-24 F CFP	-59 F CFP	-59 F CFP	-124 F CFP
Virement occasionnel externe dans le territoire par internet (par virement et au 1 ^{er} virement)	+30 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)	+1 653 F CFP	+390 F CFP	+153 F CFP	+150 F CFP	+146 F CFP
Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)	+21 F CFP	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Commission d'intervention (par opération)	+675 F CFP	+130 F CFP	+95 F CFP	+87 F CFP	+31 F CFP
Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement	+63 F CFP	-8 F CFP	-292 F CFP	-311 F CFP	-326 F CFP
Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP) *	+224 F CFP	+227 F CFP	+20 F CFP	+27 F CFP	+78 F CFP
Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP) *	+88 F CFP	+352 F CFP	+157 F CFP	+183 F CFP	+242 F CFP
Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP) *	+105 F CFP	+52 F CFP	-242 F CFP	-218 F CFP	-212 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions intervention, qui ne sont pas comprises dans le tarif maximum imposé par la loi.

 Tarif moyen inférieur au tarif DCOM zone €
 Tarif moyen supérieur au tarif DCOM zone €

NS : Non Significatif

 Tarif moyen égal au tarif DCOM zone €

III. ANNEXES

Annexe 1 : Les dispositions législatives sur les tarifs bancaires outre-mer ; les rapports « Constans » et « Dromer »

Cadre législatif

La loi n° 2012-1270 du 20/11/2012 relative à la régulation économique outre-mer (loi « vie chère ») comporte des dispositions concernant les tarifs bancaires outre-mer. Ces dispositions définissent deux régimes distincts : un relatif aux DCOM de la zone euro, qui prévoit un alignement sur les tarifs hexagonaux ; un relatif aux COM du Pacifique, qui prévoit la possibilité d'une fixation des tarifs par décret.

La question des tarifs bancaires outre-mer est également abordée dans les lois :

- La loi de séparation et de régulation des activités bancaires (loi n° 2013-672 du 26/07/2013). Dans son article 53, elle dispose que « le gouvernement remet au Parlement, [...] un rapport sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer ». En 2014, l'élaboration en avait été confiée à E. Constans, alors Président du Comité consultatif du secteur financier (CCSF) (voir présentation infra). Afin d'apprécier l'atteinte des orientations fixées à la suite du rapport Constans et d'élaborer des axes d'amélioration ainsi que de nouvelles orientations, le ministre de l'Économie et des Finances et la ministre des Outre-mer ont confié à la présidente du CCSF de 2018, le soin d'élaborer le rapport final sur la tarification des services bancaires dans les départements et collectivités d'outre-mer (voir Dromer ci-après) ;

- La loi portant diverses dispositions sur l'Outre-mer (loi n° 2013-1029 du 15/11/2013), contient des dispositions relatives aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie (article 16) et en Polynésie française (article 17).

Le rapport Constans de 2014

Il a été communiqué en soulignant que « le Gouvernement (...) partage les conclusions de ce rapport, qui recommande la convergence avec les tarifs métropolitains (...) selon des modalités et un rythme qui tiennent compte des réalités économiques dans ces territoires (...). Dès le mois de septembre [2014], les établissements de crédit et les associations de consommateurs seront associés, dans le cadre du CCSF ».

Ce rapport présente les principales caractéristiques de la situation des banques outre-mer et analyse l'évolution des tarifs bancaires pour les clients non professionnels depuis 2009. Il rappelle l'importance du rôle économique des banques en matière d'emploi et met en exergue un contexte concurrentiel et des spécificités avérées (coûts de structures plus importants, fiscalité parfois plus importante -Polynésie française-, fragilité des populations).

Il conclut que pour les DOM, une convergence avec l'Hexagone a été presque entièrement réalisée, alors que les tarifs moyens des COM du Pacifique restent supérieurs à ceux de l'Hexagone.

Avis du CCSF, suite au rapport Constans

Le CCSF adopte en 2014 un « avis sur un dispositif visant à favoriser une convergence des tarifs bancaires outre-mer avec les tarifs métropolitains ». Il reprend à son compte les objectifs proposés dans le rapport Constans :

- « **Pour les DOM**, faire en sorte qu'en 3 ans, les moyennes départementales des frais de tenue de compte rejoignent les moyennes France entière » ;
- « **Pour les COM du Pacifique**, faire qu'en 3 ans, les écarts moyens de tarifs entre chaque COM et la France entière soient réduits d'au moins 50 % ».

L'avis précise que l'atteinte de cet objectif de convergence se fera « selon des procédures et un rythme adapté à chaque géographie et en prenant en compte les différences de condition d'exercice des banques ». Il souligne qu'« il s'agit de maintenir et développer en Outre-mer une industrie bancaire dynamique fondée notamment sur des banques de plein exercice favorisant l'emploi local, d'assurer aux consommateurs ultramarins une offre diversifiée comparable à celle disponible en Métropole, de préserver un environnement concurrentiel dense et de tenir compte de la soutenabilité financière pour les établissements de crédit de l'évolution de leurs tarifs ».

Dans l'esprit de cet avis du CCSF, des réunions se sont tenues sous l'égide des Préfets en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, débouchant sur des accords triennaux signés en 2015.

Le rapport « Dromer » de 2018⁷

Il établit un bilan du processus, initié en 2014, de convergence des tarifs bancaires pour les particuliers.

Il souligne que les accords triennaux, avec l'organisation de réunions annuelles, traduisent le succès global de cette approche appliquée dans les DOM. **Ces accords triennaux ont ainsi**

disparu dans les DOM depuis 2018.

Dans les COM du Pacifique, les résultats sont plus limités, même si on observe une amélioration. De fait, il indique que « la convergence en cours doit être poursuivie » et peut être réalisée, sur les services en ligne, grâce à l'action menée pour la réduction des zones blanches et le développement de l'accès à internet. **Ces accords triennaux sont maintenus dans les COM du Pacifique.**

Le rapport présente ensuite des préconisations, parmi lesquelles :

- La poursuite de l'application d'une mesure globale des effets en Nouvelle-Calédonie de l'article 68 de la loi EROM⁸, conformément à la méthode de convergence mise en œuvre depuis le rapport Constans ;
- Pour les banques polynésiennes, la poursuite de la dynamique de convergence avec les tarifs hexagonaux sur certaines lignes tarifaires ;
- Un soutien aux populations fragiles, qui bénéficient depuis les mois de septembre et décembre 2018 de mesures visant à limiter les frais d'incident et à réduire le coût d'un certain nombre de services bancaires.

L'accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie

Signé fin 2021, il s'applique du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Il comporte les mesures suivantes :

- Limitation de la hausse du tarif à celle observée dans l'Hexagone (en valeur réelle). Les tarifs concernés sont : frais de tenue de compte ; fourniture d'une carte de paiement à autorisation systématique ; retraits d'espèces par carte dans un distributeur automatique d'une autre banque en NC ;
- Maintien de la gratuité des services qui l'étaient depuis 2017 ;
- Maintien du niveau hors taxes : frais d'opposition sur chèque ; prestations de dépôts

⁷ La [publication](#) est disponible en ligne sur le site internet du CCSF.

⁸ Loi n° 2017-256 du 28/02/2017 relative à l'égalité réelle outre-mer.

et retraits d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte ; ordres de virement permanent ; deux formules de chèques par mois ;

- Garantie d'un moyen d'accès gratuit aux espèces dans l'agence teneur de compte ;
- Pour les établissements pratiquant en octobre 2021 la Gratuité sur le « retrait d'espèces dans un distributeur automatique d'un autre établissement », le tarif est plafonné à 72 F CFP ;
- Modernisation du système d'échanges de virement et prélèvement ;
- Promotion des mesures destinées à la clientèle dite « fragile ».

Les accords précédents ont permis une convergence des tarifs calédoniens vers ceux de la Métropole.

L'accord de concertation signé en Polynésie française

Signé fin novembre 2022 par 3 établissements de crédit (BDP, BDT, SOCREDO) et 2 établissements de paiement (Marara Paiement et EGPF Polynésie), il poursuit la réduction des écarts moyens constatés avec l'Hexagone. Applicable dès février 2023 pour 3 ans, il porte sur les 14 tarifs de l'extrait standard.

Il prévoit pour les 3 établissements de crédit :

- Une baisse échelonnée sur 3 ans de 4 tarifs :
 - Frais de tenue de compte : baisse de 5,5 % sur 3 ans, dont 2,5 % en 2023, puis 1,5 % en 2024 et 1,5 % en 2025 ;
 - Abonnement permettant la gestion de ses comptes sur internet (par mois) : actuellement proposée au tarif de 190 F CFP baissera de 30 F CFP par an en 2023, 2024 et 2025 ;
 - Carte à débit différé : baisse de 5,5 % sur 3 ans, dont 2,5 % dès 2023, 1,5 % en 2024 puis 1,5 % en 2025 ;
 - Carte à débit immédiat : baisse de 5,5 % sur 3 ans, dont 2,5 % en 2023, puis 1,5 % en 2024 et 1,5 % en 2025.

- Le gel des 10 autres tarifs de l'extrait standard.

Pour les 2 établissements de paiement :

- Le gel des frais de tenue de compte jusqu'au 31/12/2023 ;
- Une hausse limitée par la moyenne pondérée des tarifs des 3 établissements de crédit sur la même échéance concernant les autres tarifs de l'extrait standard.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Nouvelle-Calédonie

Article L. 752-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Nouvelle-Calédonie, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° L'encaissement à titre gratuit de chèques et de virements bancaires ;
- 7° Les dépôts et les retraits à titre gratuit d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 8° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 9° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 10° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 11° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 13° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents à titre gratuit vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie ;
- 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Nouvelle-Calédonie, ce retrait étant gratuit ;
- 15° Les frais pour saisie-arrêt ;
- 16° Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur ;
- 17° Les frais pour opposition administrative ;
- 18° Les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 752-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

I. - En Nouvelle-Calédonie, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 752-3.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers. L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. - En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 752-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dispositions applicables aux tarifs bancaires en Polynésie française

Article L. 753-3 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

Le Gouvernement peut, par décret, définir les valeurs maximales que les établissements bancaires peuvent facturer aux personnes physiques en Polynésie française, pour les services bancaires suivants :

- 1° L'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- 2° Un changement d'adresse par an ;
- 3° La délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- 4° La domiciliation de virements bancaires ;
- 5° L'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- 6° L'encaissement à titre gratuit de chèques et de virements bancaires ;
- 7° Les dépôts et les retraits à titre gratuit d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- 8° Les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- 9° Des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- 10° Une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise ;
- 11° Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
- 12° La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Polynésie française ; la révocation de cet ordre et la modification de son montant étant gratuites ;
- 13° Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents à titre gratuit vers d'autres comptes bancaires en Polynésie française ;
- 14° Le retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique en Polynésie française, ce retrait étant gratuit ;
- 15° Les frais pour saisie-arrêt ;
- 16° Les frais pour saisie administrative à tiers détenteur ;
- 17° Les frais pour opposition administrative ;
- 18° Les frais d'opposition sur chèque.

Article L. 753-4 du Code monétaire et financier (créé par l'ordonnance n°2022-230 du 15/02/2022)

I. - En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1^{er} juin et le 31 juillet, sur convocation du haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3.

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1^{er} juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

L'accord est rendu public par arrêté du haut-commissaire au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

II. - En l'absence d'accord au 1^{er} septembre et en tenant compte des négociations menées, le haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du I du présent article. L'arrêté du haut-commissaire est publié au plus tard le 1^{er} novembre et applicable au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Annexe 2 : Liste des établissements financiers participant à l'Observatoire, par géographie

Groupe bancaire / enseigne	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française	Wallis-et-Futuna
Société générale	SGCB	BDP	
BNP Paribas	BNPP NC		BWF
BPCE / Réseau BRED Banque Populaire	BCI		
BPCE / Réseau Caisse d'Épargne	BNC	BDT	
Office des Postes et Télécommunications	OPT NC	MARARA PAIEMENT*	
Autres		SOCREDO EGPF POLYNESIE**	
Nombre d'établissements	5	5	1

*L'établissement de paiement MARARA Paiement a repris les activités bancaires de l'OPT PF depuis le 1^{er} août 2022

Annexe 3 : Niveaux des tarifs bancaires de l'extrait standard (avril 2014 à avril 2025), évolutions annuelles et écarts avec l'Hexagone (2025)

Tenue de compte (par an)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
+7,83%	Nouvelle-Calédonie	3 590 F CFP	2 122 F CFP	2 018 F CFP	1 998 F CFP	1 955 F CFP	2 108 F CFP	-18,90%
-0,51%	Polynésie française	4 354 F CFP	4 097 F CFP	4 190 F CFP	4 111 F CFP	4 143 F CFP	4 122 F CFP	+58,60%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	7 000 F CFP	7 000 F CFP	7 000 F CFP	6 300 F CFP	6 300 F CFP	6 300 F CFP	+142,38%
+1,68%	COM	4 001 F CFP	3 077 F CFP	3 103 F CFP	3 048 F CFP	3 090 F CFP	3 142 F CFP	+20,90%
+8,96%	Hexagone*	1 044 F CFP	2 295 F CFP	2 383 F CFP	2 204 F CFP	2 385 F CFP	2 599 F CFP	SO
+12,84%	DCOM zone euro (XFP)	2 823 F CFP	2 329 F CFP	2 759 F CFP	2 777 F CFP	2 741 F CFP	3 094 F CFP	+19,02%

* Moyennes hexagonales des frais de tenue de compte actif y compris cas de gratuité.

23 F CFP

Abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, sms, etc.) (par mois)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
-72,00%	Nouvelle-Calédonie	1 017 F CFP	184 F CFP	76 F CFP	52 F CFP	50 F CFP	14 F CFP	+321,67%
-23,91%	Polynésie française	244 F CFP	262 F CFP	138 F CFP	115 F CFP	92 F CFP	70 F CFP	+2 001,48%
gratuit	Wallis-et-Futuna	943 F CFP	943 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	71 F CFP	0 F CFP	gratuit
-40,85%	COM	637 F CFP	227 F CFP	106 F CFP	82 F CFP	71 F CFP	42 F CFP	+1 152,01%
-3,72%	Hexagone	69 F CFP	17 F CFP	5 F CFP	4 F CFP	3 F CFP	3 F CFP	SO
-1,56%	DCOM zone euro (XFP)	61 F CFP	24 F CFP	74 F CFP	77 F CFP	77 F CFP	75 F CFP	+2 150,74%

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par mois)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
NS	Nouvelle-Calédonie	523 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	NS
+1,20%	Polynésie française	203 F CFP	170 F CFP	168 F CFP	167 F CFP	167 F CFP	169 F CFP	+10,49%
NS	Wallis-et-Futuna	NS						
NS	COM	361 F CFP	NS	NS	NS	NS	NS	NS
+1,13%	Hexagone	251 F CFP	229 F CFP	177 F CFP	153 F CFP	151 F CFP	153 F CFP	SO
NS	DCOM zone euro (XFP)	NS	184 F CFP	171 F CFP	168 F CFP	152 F CFP	NS	NS

Abonnement à des produits offrant des alertes sur la situation du compte par SMS (par message)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
NS	Nouvelle-Calédonie	NS						
NS	Polynésie française	NS						
NS	Wallis-et-Futuna	NS						
NS	COM	NS						
+0,89%	Hexagone	48 F CFP	55 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	33 F CFP	34 F CFP	SO
NS	DCOM zone euro (XFP)	NS	37 F CFP	42 F CFP	42 F CFP	NS	NS	NS

	Baisse ou gratuité du service
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

NS : Non significatif

SO : Sans objet

	Tarif inférieur ou égal au tarif hexagonal
	Tarif supérieur au tarif hexagonal

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
gratuit	Nouvelle-Calédonie	40 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Polynésie française	22 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	gratuit					
gratuit	COM	31 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Hexagone	0 F CFP	SO					
gratuit	DCOM zone euro (XFP)	1 F CFP	0 F CFP	gratuit				

Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
-4,01%	Nouvelle-Calédonie	1 166 F CFP	714 F CFP	287 F CFP	291 F CFP	299 F CFP	287 F CFP	+1 577,33%
gratuit	Polynésie française	2 343 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
+0,00%	Wallis-et-Futuna	1 600 F CFP	1 200 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	+2 402,91%
-2,67%	COM	1 748 F CFP	390 F CFP	151 F CFP	153 F CFP	150 F CFP	146 F CFP	+751,56%
+19,69%	Hexagone	242 F CFP	25 F CFP	15 F CFP	13 F CFP	14 F CFP	17 F CFP	SO
gratuit	DCOM zone euro (XFP)	95 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit

Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
gratuit	Nouvelle-Calédonie	0 F CFP	gratuit					
gratuit	Polynésie française	53 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Wallis-et-Futuna	0 F CFP	gratuit					
gratuit	COM	23 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	gratuit
gratuit	Hexagone	0 F CFP	SO					
gratuit	DCOM zone euro (XFP)	2 F CFP	0 F CFP	gratuit				

Commission d'intervention (par opération)

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
-0,89%	Nouvelle-Calédonie	1 607 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	1 015 F CFP	1 007 F CFP	998 F CFP	+28,46%
-1,72%	Polynésie française	1 497 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	974 F CFP	+25,39%
+0,00%	Wallis-et-Futuna	1 300 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	900 F CFP	900 F CFP	900 F CFP	+15,85%
-1,30%	COM	1 556 F CFP	1 027 F CFP	1 026 F CFP	1 002 F CFP	998 F CFP	985 F CFP	+26,83%
+0,77%	Hexagone	933 F CFP	920 F CFP	861 F CFP	759 F CFP	771 F CFP	777 F CFP	SO
+4,85%	DCOM zone euro (XFP)	881 F CFP	897 F CFP	906 F CFP	907 F CFP	911 F CFP	954 F CFP	+22,86%

Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025	Écart Hexagone 2025
+2,46%	Nouvelle-Calédonie	2 869 F CFP	2 831 F CFP	2 837 F CFP	2 838 F CFP	2 841 F CFP	2 911 F CFP	-6,05%
-3,73%	Polynésie française	2 949 F CFP	3 025 F CFP	3 077 F CFP	3 057 F CFP	3 054 F CFP	2 940 F CFP	-5,12%
+22,99%	Wallis-et-Futuna	2 924 F CFP	2 566 F CFP	3 156 F CFP	+1,84%			
+0,03%	COM	2 909 F CFP	2 918 F CFP	2 950 F CFP	2 940 F CFP	2 927 F CFP	2 928 F CFP	-5,52%
+1,09%	Hexagone	2 935 F CFP	2 956 F CFP	3 125 F CFP	3 066 F CFP	3 066 F CFP	3 099 F CFP	SO
+0,48%	DCOM zone euro (XFP)	2 846 F CFP	2 926 F CFP	2 931 F CFP	3 232 F CFP	3 238 F CFP	3 254 F CFP	+5,01%

Virement occasionnel externe dans le territoire par Internet (par virement et au 1^{er} virement)

Var avril 24-avril 25

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
gratuit

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
Nouvelle-Calédonie	40 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Polynésie française	22 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Wallis-et-Futuna	0 F CFP					
COM	31 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Hexagone	0 F CFP					
DCOM zone euro (XFP)	1 F CFP	0 F CFP				

Écart Hexagone 2025

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
SO
gratuit**Prélèvement (frais de mise en place d'un mandat de prélèvement)**

Var avril 24-avril 25

-4,0%
gratuit
+0,0%
-2,7%
+21,4%
gratuit

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
Nouvelle-Calédonie	1 166 F CFP	714 F CFP	287 F CFP	291 F CFP	299 F CFP	287 F CFP
Polynésie française	2 343 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Wallis-et-Futuna	1 600 F CFP	1 200 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP	429 F CFP
COM	1 748 F CFP	390 F CFP	151 F CFP	153 F CFP	150 F CFP	146 F CFP
Hexagone	242 F CFP	25 F CFP	15 F CFP	13 F CFP	14 F CFP	17 F CFP
DCOM zone euro (XFP)	95 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP

Écart Hexagone 2025

+1 577,3%
gratuit
+2 402,9%
+751,6%
SO
gratuit**Prélèvement (frais par paiement d'un prélèvement)**

Var avril 24-avril 25

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
gratuit

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
Nouvelle-Calédonie	0 F CFP					
Polynésie française	53 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Wallis-et-Futuna	0 F CFP					
COM	23 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP	0 F CFP
Hexagone	0 F CFP					
DCOM zone euro (XFP)	2 F CFP	0 F CFP				

Écart Hexagone 2025

gratuit
gratuit
gratuit
gratuit
SO
gratuit**Commission d'intervention (par opération)**

Var avril 24-avril 25

-0,9%
-1,7%
+0,0%
-1,3%
+0,8%
+4,7%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
Nouvelle-Calédonie	1 607 F CFP	1 050 F CFP	1 050 F CFP	1 015 F CFP	1 007 F CFP	998 F CFP
Polynésie française	1 497 F CFP	1 000 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	991 F CFP	974 F CFP
Wallis-et-Futuna	1 300 F CFP	1 000 F CFP	991 F CFP	900 F CFP	900 F CFP	900 F CFP
COM	1 556 F CFP	1 027 F CFP	1 026 F CFP	1 002 F CFP	998 F CFP	985 F CFP
Hexagone	933 F CFP	920 F CFP	861 F CFP	759 F CFP	771 F CFP	777 F CFP
DCOM zone euro (XFP)	881 F CFP	897 F CFP	906 F CFP	907 F CFP	911 F CFP	954 F CFP

Écart Hexagone 2025

+28,4%
+25,4%
+15,8%
+26,8%
SO
+22,8%**Cotisation à une offre d'assurance perte ou vol des moyens de paiement**

Var avril 24-avril 25

+2,5%
-3,7%
+23,0%
+0,03%
+1,1%
+0,5%

	avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
Nouvelle-Calédonie	2 869 F CFP	2 831 F CFP	2 837 F CFP	2 838 F CFP	2 841 F CFP	2 911 F CFP
Polynésie française	2 949 F CFP	3 025 F CFP	3 077 F CFP	3 057 F CFP	3 054 F CFP	2 940 F CFP
Wallis-et-Futuna	2 924 F CFP	2 566 F CFP	3 156 F CFP			
COM	2 909 F CFP	2 918 F CFP	2 950 F CFP	2 940 F CFP	2 927 F CFP	2 928 F CFP
Hexagone	2 935 F CFP	2 956 F CFP	3 125 F CFP	3 066 F CFP	3 066 F CFP	3 099 F CFP
DCOM zone euro (XFP)	2 846 F CFP	2 926 F CFP	2 931 F CFP	3 232 F CFP	3 238 F CFP	3 254 F CFP

Écart Hexagone 2025

-6,1%
-5,1%
+1,8%
-5,5%
SO
+5,0%

Annexe 4 : Niveaux des tarifs bancaires « hors extrait standard » (avril 2014 à avril 2025) et évolutions annuelles (2025)⁹

Frais de rejet de chèque < 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 3 580 F CFP)*

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
+2,50%	Nouvelle-Calédonie	3 577 F CFP	3 577 F CFP	3 627 F CFP	3 481 F CFP	3 485 F CFP	3 572 F CFP
+0,00%	Polynésie française	3 563 F CFP	3 578 F CFP	3 578 F CFP	3 579 F CFP	3 579 F CFP	3 579 F CFP
+27,51%	Wallis-et-Futuna	3 580 F CFP	3 579 F CFP	2 588 F CFP	2 588 F CFP	2 588 F CFP	3 300 F CFP
+1,39%	COM	3 570 F CFP	3 577 F CFP	3 594 F CFP	3 520 F CFP	3 524 F CFP	3 573 F CFP
-0,03%	DCOM zone euro (XFP)	3 346 F CFP	3 350 F CFP	3 499 F CFP	3 500 F CFP	3 497 F CFP	3 495 F CFP

Frais de rejet de chèque > 5967 F CFP (le tarif maximum imposé par la loi est de 5 967 F CFP)*

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
+1,68%	Nouvelle-Calédonie	5 822 F CFP	5 774 F CFP	5 838 F CFP	5 700 F CFP	5 724 F CFP	5 820 F CFP
+0,00%	Polynésie française	5 471 F CFP	5 964 F CFP	5 964 F CFP	5 964 F CFP	5 963 F CFP	5 963 F CFP
+10,51%	Wallis-et-Futuna	5 967 F CFP	5 967 F CFP	4 976 F CFP	4 976 F CFP	4 976 F CFP	5 499 F CFP
+0,87%	COM	5 651 F CFP	5 863 F CFP	5 891 F CFP	5 820 F CFP	5 837 F CFP	5 888 F CFP
-0,15%	DCOM zone euro (XFP)	5 563 F CFP	5 511 F CFP	5 661 F CFP	5 663 F CFP	5 654 F CFP	5 646 F CFP

Frais de rejet de prélèvement (le tarif maximum imposé par la loi est de 2 387 F CFP)*

Var avril 24-avril 25		avril 2014	avril 2018	avril 2022	avril 2023	avril 2024	avril 2025
+0,57%	Nouvelle-Calédonie	2 115 F CFP	2 025 F CFP	2 194 F CFP	2 065 F CFP	2 103 F CFP	2 115 F CFP
+0,13%	Polynésie française	2 210 F CFP	2 386 F CFP	2 219 F CFP	2 228 F CFP	2 230 F CFP	2 233 F CFP
-2,31%	Wallis-et-Futuna	2 272 F CFP	2 272 F CFP	2 251 F CFP	2 251 F CFP	2 251 F CFP	2 199 F CFP
+0,28%	COM	2 163 F CFP	2 193 F CFP	2 206 F CFP	2 144 F CFP	2 168 F CFP	2 174 F CFP
+0,00%	DCOM zone euro (XFP)	2 058 F CFP	2 141 F CFP	2 385 F CFP	2 386 F CFP	2 386 F CFP	2 386 F CFP

* Les montants intègrent d'éventuelles commissions d'intervention.

	Baisse ou gratuité du service
	Hausse du tarif (y compris tarif gratuit devenu payant)
	Stabilité du tarif

⁹ Le décret n° 2010-505 du 17 mai 2010 rend applicables, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles de Wallis-et-Futuna, les dispositions du décret n° 2009-934 du 29 juillet 2009 relatif à la fourniture de services de paiement et à la création des établissements de paiement. Les frais bancaires perçus par le tiré à l'occasion du rejet d'un chèque ne peuvent excéder un montant de 30 euros (3 580 F CFP) pour les chèques d'un montant inférieur ou égal à 50 euros (5 967 F CFP) et un montant de 50 euros (5 967 F CFP) pour les chèques d'un montant supérieur à 50 euros.

Annexe 5 : Accord de concertation signé en Nouvelle-Calédonie le 17 décembre 2024

ACCORD DE MODERATION SUR LES TARIFS BANCAIRES ENTRE LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE, LES BANQUES CALEDONIENNES ET L'OPT-NC

Préambule

L'article L752-4 du code monétaire et financier (CMF) prévoit des négociations annuelles entre le Haut-Commissaire, les banques calédoniennes et l'OPT-NC, en la présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), l'objectif étant d'arriver à un accord de modération des prix des services bancaires aux particuliers, exprimé hors taxes. Les discussions portent sur les 18 tarifs visés à l'article L752-3 du CMF¹, notamment sur la baisse de ceux qui présentent les plus fortes différences avec la moyenne nationale.

Entre 2014 et 2017, ces négociations s'appuyaient sur les recommandations du « rapport Constans ». Ce dernier fixait comme objectif de diminuer de 50 %, entre 2014 et 2017, l'écart avec l'Hexagone d'un panier composé de quatre tarifs de base (frais de tenue de compte, abonnement internet, carte de retrait à débit différé, commissions d'intervention). L'effort demandé aux banques sur ces quatre tarifs a été mis en œuvre, et les engagements respectés.

La loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer (loi n° 2017-256 du 28 février 2017) a fixé de nouveaux objectifs de rapprochement sur trois ans. Cette période été marquée par d'importantes évolutions, avec notamment des baisses de plus de 70 % sur deux tarifs. Le coût de certaines autres prestations (tenue de compte, carte à débit systématique) a diminué de plus de 20 %. Leur niveau est désormais moins élevé en Nouvelle-Calédonie que dans l'Hexagone.

En 2020, à l'issue de cette période de rapprochement, il a été constaté que les tarifs locaux figurant dans l'observatoire de l'IEOM étaient, dans leur majorité, inférieurs ou égaux à la moyenne nationale.

Un nouvel objectif avait alors été fixé, celui de garantir la convergence dans la durée. Ainsi, le 31 décembre 2021, les banques de la place et l'OPT-NC se sont engagés à mettre en œuvre des mesures, sur une durée de trois ans, permettant de préserver la convergence sur cette période.

Dans le cadre de cet accord, les parties avaient par ailleurs convenu d'assurer une promotion optimale des mesures destinées à la clientèle définie comme fragile.

Dans le rapport de l'observatoire des tarifs bancaires pour les particuliers, l'IEOM précise qu'au 1er avril 2024, les engagements pris dans le cadre de l'accord de 2021 ont été respectés.

A l'issue des négociations qui se sont déroulées en 2024, le Haut-Commissaire, les banques et l'OPT-NC ont pris de nouvelles mesures à mettre en œuvre sur les trois prochaines années. **Le présent accord formalise la volonté des parties de maintenir la démarche de convergence tarifaire avec l'Hexagone et d'accentuer la promotion des mesures à destination de la clientèle fragile d'autant plus motivé par le contexte actuel de progression de la vulnérabilité des ménages.**

¹ Depuis une modification du CMF en 2023, l'article L743-2-1 a été remplacé par l'article L752-3 et l'article L743-2-2 par le L752-4.

Durant cette période de trois ans, qui débutera le 01 janvier 2025, les mesures suivantes seront mises en œuvre²:

1. Engagement sur les tarifs bancaires³ :

1/ Concernant les tarifs locaux hors taxes de l'article L752-3 du CMF qui figurent à l'extrait standard et dont le niveau est inférieur à la moyenne de l'Hexagone d'après le dernier rapport de l'Observatoire des Tarifs Bancaires (O.T.B.) publié par le CCSF.

Si la moyenne locale d'un tarif hors taxes devient supérieure à la moyenne dans l'Hexagone (CCSF), les établissements bancaires et l'OPT-NC s'engagent à réduire leur tarif individuel du niveau de l'écart, pour que la moyenne locale soit au plus égale à la moyenne CCSF.

Si un établissement local appliquait déjà un prix inférieur à la moyenne CCSF pour cette prestation, il serait exonéré de toute obligation de baisse.

Réciproquement, lorsque, pour chaque établissement, un tarif individuel est inférieur à la moyenne CCSF, les établissements bancaires et l'OPT-NC pourront procéder à des ajustements tarifaires.

2/ Concernant les tarifs locaux hors taxes de l'article L752-3 du CMF qui figurent à l'extrait standard et dont le niveau est supérieur à la moyenne de l'Hexagone d'après le dernier rapport de l'Observatoire des Tarifs Bancaires (O.T.B.) publié par le CCSF

- Pour les mandats de prélèvement :

En 2020, les membres du GIE « Système interbancaire d'échanges de la Nouvelle-Calédonie » (SIENC), avaient pris la décision d'engager la modernisation des systèmes d'échanges et d'harmoniser les formats et règles des virements et des prélèvements locaux en franc Pacifique, au travers du projet COPS (Compensation des opérations du Pacifique Sud). La réalisation de ce projet structurant était également motivée par la démarche de convergence tarifaire. Ce projet ayant abouti à harmoniser le format des opérations avec ceux de l'Hexagone qui utilisent le modèle SEPA et la norme ISO 20022, visait à supprimer une partie des causes des surcoûts liés au traitement, en particulier des avis de prélèvement en Nouvelle-Calédonie. Ces investissements ont été mis en œuvre et le nouveau système est opérationnel depuis le 4 novembre 2024.

Ainsi, pour la « mise en œuvre d'un mandat de prélèvement », les établissements financiers calédoniens (banques FBF et OPT-NC), ont convenu d'ajuster leur tarification et tendre vers la gratuité. Les établissements financiers s'engagent à atteindre cet objectif au 31 décembre 2025 au plus tard.

- Pour l'abonnement internet :

L'abonnement pris en compte dans l'observatoire des tarifs bancaires de l'IEOM permet la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèques et de RIB/IBAN, des virements de compte à compte

² Sauf indication contraire, les ajustements tarifaires seront constatés au plus tard en avril 2025.

³ Pour les 14 tarifs qui figurent à l'extrait standard, les parties rappellent l'existence du comparateur des tarifs bancaires (www.tarifs-bancaires.gouv.fr) qui apporte aux consommateurs calédoniens une information régulière et transparente sur le prix des prestations.

illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement et des virements à partir du compte du titulaire vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie.

La gratuité de ces services étant prévue par le 3) du présent accord en application de l'article 13 de l'article L752-3 du code monétaire et financier, les établissements financiers s'engagent à ne pas facturer la formule d'abonnement mis à disposition de leurs clients qui couvre ces prestations.

3/ Pour les services bancaires suivants de l'article L752-3 du CMF qui ne figurent pas à l'extrait standard, les mesures prévues sont les suivantes :

- Gratuité pour les prestations suivantes :
 - Ouverture et clôture de compte ;
 - Un changement d'adresse par an ;
 - Délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
 - Domiciliation de virements bancaires ;
 - Envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
 - Encaissement de chèques et de virements bancaires libellés en francs CFP ;
 - Retrait et dépôts d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte (voir également 4) ;
 - Retrait d'espèces, par carte, dans un distributeur automatique appartenant au réseau de la banque où le client a domicilié ses comptes ;
 - Paiement par prélèvement ou par titre interbancaire de paiement en faveur de bénéficiaires locaux ;
 - La révocation d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie et la modification de son montant ;
 - Consultation à distance, par internet ou téléphone, du solde du compte ;
 - Des moyens de programmation à distance de virements occasionnels ou permanents vers d'autres comptes bancaires en Nouvelle-Calédonie.

- Maintien du niveau hors taxes des prestations suivantes :
 - Frais d'opposition sur chèque ;
 - Deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services ;
 - La mise en place d'un ordre de virement permanent vers un autre compte bancaire en Nouvelle-Calédonie ;
 - Frais pour saisie-arrêt, pour saisie-administrative à tiers détenteur et pour opposition administrative.

4/ Retrait d'espèces au guichet de l'agence teneur de compte :

Les parties s'alignent sur la pratique nationale définie par la Fédération bancaire française en 2004 qui consiste à garantir au client un moyen d'accès gratuit aux espèces dans l'agence teneur du compte.

- Pour les personnes disposant d'une carte bancaire, d'une carte de retrait ou d'une carte de paiement à autorisation systématique, le retrait d'espèces reste gratuit au distributeur automatique (DAB) de la banque teneur du compte ;
- Les personnes ne disposant pas, ou ne souhaitant pas disposer, de moyens de paiement, carte bancaire ou chéquiers, trouveront toujours dans leur agence de domiciliation un moyen de retirer gratuitement des espèces. Le choix du moyen est laissé à la discrétion de la banque en fonction de son organisation et de son offre, par exemple :

- retrait gratuit au guichet de leur agence (service de caisse) ;
- carte à retrait unique dans leur agence, délivrée gratuitement ;
- carte de retrait à autorisation systématique ou équivalente utilisable au moins dans leur agence, délivrée gratuitement.

2. Promotion des mesures d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement :

La loi de séparation et régulation des activités bancaires (n° 2103-672 du 26 juillet 2013) prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement. Elle a notamment prévu la création d'une « offre spécifique » qui est une gamme de services adaptés qui permet, pour les personnes en situation de fragilité financière, de limiter les frais prélevés par la banque en cas d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement de compte.

En complément, le décret n° 2020-889 du 20 juillet 2020, applicable en Nouvelle-Calédonie, est venu clarifier les conditions d'appréciation par les établissements de crédit de la situation de fragilité financière.

Enfin, la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement a été étendue à la Nouvelle-Calédonie par arrêté du 16 septembre 2020.

Dans le cadre de l'accord du 31 décembre 2021, les banques FBF et l'OPT-NC s'étaient engagés, par tous moyens, à poursuivre leurs actions de promotion de ces mesures auprès du grand public, mais aussi la sensibilisation des professionnels dans le but d'améliorer la détection des clients les plus fragiles.

Dans les informations communiquées par l'IEOM en Nouvelle-Calédonie sur les établissements bancaires FBF (hors OPT-NC), la part de clients identifiés comme fragiles bénéficiant de l'offre spécifique sur la totalité des clients identifiés comme fragile, est passée de 3,0 % en 2019 à 11,6 % en 2020, à 19,1 % fin 2023. Selon le Rapport annuel de l'inclusion bancaire de 2023, le taux dans l'Hexagone était de 24 %.

Conscientes de l'environnement actuel en Nouvelle-Calédonie qui met en exergue les difficultés d'une population davantage exposée par les chocs économiques et financiers, les parties se sont entendues pour renforcer les mesures à destination de la clientèle fragile.

A ce titre, les établissements bancaires FBF et l'OPT-NC poursuivront la promotion de l'offre spécifique sur les trois prochaines années et s'engagent notamment :

- à ce que la part de clients identifiés comme fragiles bénéficiant de l'offre spécifique sur la totalité des clients identifiés comme fragile des établissements bancaires FBF, tende vers 25 % à l'horizon de trois ans ;
- à plafonner le tarif de l'offre spécifique à la clientèle fragile, qui s'élève actuellement à 358 F CFP par mois, à 120 F CFP par mois, conformément à l'engagement de la Fédération bancaire française du 14 septembre 2022.

3. Dispositions finales :

Dans le cadre de son observatoire des tarifs bancaires, l'IEOM s'assure du respect des engagements pris sur les tarifs de l'article L752-3 du CMF, points 1/ à 4/ des engagements tarifaires de cet accord et, le cas échéant, définit les éventuels ajustements.

Tous les signataires s'engagent à fournir annuellement un suivi de la promotion et de l'application de l'offre spécifique en faveur des populations en situation de fragilité financière à l'IEOM.

En cas de non-respect de l'accord sur les engagements tarifaires et de non mise en œuvre des ajustements demandés dans le cadre du suivi, le Haut-Commissaire pourra fixer les tarifs par arrêté dans les conditions prévues par l'article L752-4 du CMF.

Concernant l'OPT-NC il est précisé que les engagements ci-dessus sont subordonnés à leur validation par le Conseil d'Administration de l'OPT-NC.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des évolutions législatives ou réglementaires en vigueur ou des directives nationales et hors évolution économique ou fiscale significative pouvant avoir une incidence sur la structure tarifaire des établissements. Dans pareille situation, les parties conviennent de se revoir, afin d'examiner la situation.

Cet accord prend effet à sa date de signature. Il est rendu public par arrêté du Haut-Commissaire.

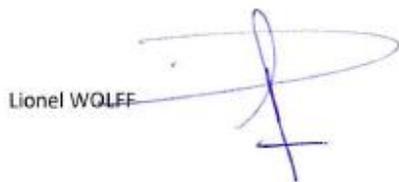
Nouméa, le 17 DEC. 2024

Pour l'Etat, le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie



Louis LE FRANC

Pour la BNP Paribas Nouvelle-Calédonie, le directeur Général,



Lionel WOLFF

Pour la Société Général Calédonienne de Banque (SGCB), le directeur général,

Isma-Il ZITOUNI



Pour la Banque Calédonienne d'Investissement (BCI), le directeur général adjoint,

Benoît BASS



Pour la Banque de Nouvelle-Calédonie (BNC), le directeur général,

Régis BUQUET



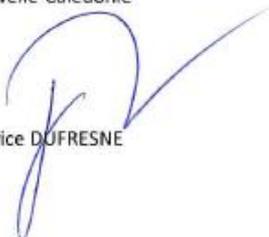
Pour l'Office des Postes et Télécommunications (OPT NC), le directeur général adjoint,

Jacques-Aizik WAMALO



En présence de l'Institut d'Emission d'Outre-mer (IEOM), représenté par son directeur en Nouvelle-Calédonie

Fabrice DUFRESNE



Annexe 6 : Accord de concertation signé en Polynésie française le 28 novembre 2022

Accord de modération sur les tarifs bancaires
et sur les engagements des banques et des
établissements de paiement en Polynésie française
en faveur de la clientèle fragile financièrement
pour la période 2023 à 2025



Haut-commissariat de la République
en Polynésie française



La Banque de Polynésie



La Banque de Tahiti



La Banque SOCREDO



MARARA Paiement



PREAMBULE

Le présent accord triennal sur la période 2023-2025 portera sur (i) la modération des tarifs bancaires afin de réduire les écarts moyens constatés entre la Polynésie française et la métropole et (ii) le renforcement de l'action des banques et des établissements de paiement en faveur de l'inclusion bancaire et de la clientèle fragile financièrement.

Il constitue une application de l'article L.753-4 du code monétaire et financier aux termes duquel *«En Polynésie française, les établissements de crédit, les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique et l'Office des postes et télécommunications de Polynésie française participent, entre le 1er juin et le 31 juillet, sur convocation du Haut-commissaire et en présence de l'Institut d'émission d'outre-mer, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3.*

Chaque établissement de crédit présente, au plus tard le 1er juin, ses propositions tarifaires pour les unes à trois années à venir. La négociation porte en priorité sur la baisse des tarifs qui présentent les plus fortes différences avec ceux relevés dans le rapport annuel de l'observatoire des tarifs bancaires publié par le Comité consultatif des services financiers.

L'accord est rendu public par arrêté du Haut-commissaire au plus tard le 1er septembre de chaque année et applicable au 1er janvier de l'année suivante.

II. – En l'absence d'accord au 1er septembre et en tenant compte des négociations menées, le Haut-commissaire fixe par arrêté, après avis de l'Institut d'émission d'outre-mer, le prix global maximal de la liste des services bancaires mentionnés à l'article L. 753-3 pour l'ensemble des établissements mentionnés au premier alinéa du 1 du présent article. L'arrêté du Haut-commissaire est publié au plus tard le 1er novembre et applicable au 1er janvier de l'année suivante ».

Dans ce cadre, le Haut-commissaire, les banques polynésiennes, le Groupe OPT à travers Marara Paiement et depuis l'année 2022, l'établissement de paiement EGPF (NiuPay) ont participé, en présence de l'IEOM, à des négociations visant à obtenir un accord de modération des prix des services bancaires concernés.

Le premier accord de modération a été conclu le 8 décembre 2014. L'approche retenue pour mesurer l'effort nécessaire des banques au profit des usagers a reposé sur la méthode de l'observatoire des tarifs bancaires aux particuliers établi par l'IEOM.

Sur les 13 lignes de l'extrait standard, l'accord de 2014 prévoyait l'évolution à la baisse des 6 lignes tarifaires avec un objectif global de réduction tarifaire d'au moins 50 % de l'écart avec les tarifs métropolitains. Les banques et l'OPT se sont engagés à maintenir annuellement la valeur de cet écart sur une période triennale.

Les engagements de modération tarifaire issus de l'accord de 2014 ont été tenus.

Pour mémoire, les tarifs relatifs aux commissions d'intervention ont été disjointes de l'accord de 2014 dans la mesure où il s'agit d'opérations dont les montants sont plafonnés par la réglementation et que les banques locales et l'OPT sont en conformité avec celle-ci.

Le 27 août 2015, une nouvelle réunion de négociation a tenu lieu d'accord pour l'année 2016. L'unique point de négociation portait sur les virements occasionnels externes dans le territoire, effectués en agence et le tarif de ce service a été aligné sur la moyenne métropolitaine à savoir 431 F CFP.

A l'issue de ce nouvel accord de 2015 pour 2016, il a été, de nouveau, constaté l'effort réalisé par les banques et l'OPT. En effet, la moyenne pondérée des tarifs appliqués par les banques locales et l'OPT au 1^{er} avril 2016 s'est abaissée de 9,6 % par rapport au 1^{er} avril 2014.

En outre, l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place s'est réduit au-delà de l'objectif fixé au titre de l'accord du 8 décembre 2014, de 63,3 % entre 2014 et 2016, après un abaissement de 62,4 % constaté entre 2014 et 2015.

Pour l'année 2017, une réunion annuelle de suivi, tenue le 26 septembre 2016, a permis de constater que les termes de l'accord initial signé en 2014 avaient été respectés. Le gel des tarifs en vigueur avait également été reconduit pour l'année 2017.

Pour tenir compte de la situation des banques et du contexte économique de sortie de crise que traversait la Polynésie française, le Haut-commissariat a retenu la proposition des banques et de l'OPT de ne pas signer d'accord en 2017, 2018 et 2019. Les banques locales et l'OPT ont toutefois globalement maintenu le gel des tarifs pendant cette période.

Le dernier accord triennal en date est entré en vigueur le 21 février 2020 et courrait jusqu'en 2022.

Cet accord prévoyait la baisse de trois lignes tarifaires de l'extrait standard à savoir :

- Les frais de tenue de compte : baisse de 5 % sur 3 ans
- L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur internet : tarif mensuel maximal de 190 F CFP
- Les frais de carte de paiement à débit différé : baisse de 5 % sur 3 ans.

Concernant les autres lignes tarifaires de l'extrait standard, l'accord prévoyait le gel des tarifs sur une période de 3 ans soit 2020, 2021 et 2022.

Les signataires de l'accord s'étaient également accordés pour que les réductions tarifaires tendent vers une réduction d'au moins 14 % de l'écart avec les tarifs métropolitains à horizon 2022.

Les engagements de modération tarifaire issus de l'accord de 2020 ont été tenus.

La loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires prévoit plusieurs mesures de protection des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels et de soutien à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement.

Les mesures relatives à l'inclusion bancaire et à la prévention du surendettement ont été codifiées aux articles L312-1-1-A et L312-1-1-B et R 312-9 à R312-17 du code monétaire et financier. Elles ont toutes été étendues en Polynésie française à l'exception de l'arrêté du 5 novembre 2014, portant homologation de la charte d'inclusion bancaire et de prévention du surendettement.

C'est dans ce contexte législatif qu'en 2020 les banques locales et le Groupe OPT, s'inscrivant aussi dans une volonté commune de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement, se sont engagés, en sus des engagements tarifaires, à adopter une charte polynésienne d'inclusion bancaire prévoyant :

- la mise en place des mesures permettant de renforcer l'accès des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels aux services bancaires et d'en faciliter l'usage ;

- le développement des mécanismes de détection et de traitement précoces des difficultés de leurs clients afin de mieux prévenir le surendettement.

Ladite charte a été signée et est entrée en vigueur le 21 février 2020.

Par ailleurs, les établissements de la place s'étaient engagés à :

- mettre tout en œuvre pour accroître le nombre de bénéficiaires ayant souscrit à l'offre dédiée à ce type de clientèle, de 50 % à l'horizon trois (3) ans, dont 30 % dès la première année ;
- informer et former dès 2020 l'ensemble de leurs personnels commerciaux dans l'ensemble des archipels sur la détection de la clientèle fragile financièrement, son accompagnement ainsi que sur les modalités de fonctionnement de l'offre spécifique telle que prévue par la réglementation ;
- décliner dans les meilleurs délais toutes les mesures et engagements qui naîtraient d'une concertation entre l'industrie bancaire et l'exécutif au niveau national.

A l'aune des engagements qui sont pris pour l'accord de modération tarifaire pour la période 2023-2025, quelques éléments de contexte méritent d'être rappelés.

Les établissements de crédit ont, comme toute entreprise, été confrontés en 2020 et 2021 à un choc externe d'ampleur ayant impacté significativement leurs conditions d'exploitation. De surcroît, elles ont dû s'adapter à un contexte monétaire et financier mondial chahuté, tout en prenant soin de préserver leur soutien au développement économique local.

Ce soutien au financement de l'économie doit par ailleurs se faire dans un environnement aussi inédit que contraint par (i) un taux d'usure en vigueur en Polynésie française identique à celui de la métropole alors que les conditions d'exploitation des banques locales sont différentes (cf. le rapport « Constans »), mais également, (ii) un cadre fiscal polynésien pénalisant pour les établissements de crédit, combiné à (iii) une conjoncture de baisse des taux d'intérêts, qui, ensemble, pèsent sur leur rentabilité.

Le paysage bancaire et financier est marqué par l'arrivée de nouveaux acteurs Marara Paiement et EGPF (Niupay). Ces deux établissements de paiement ont démarré leur activité dans le courant de l'année 2022 conformément à l'agrément de l'Autorité de contrôle prudentielle et de résolution, agrément dont l'un des fondements est la validation par le superviseur d'un plan d'affaires sur lequel ils sont fortement engagés.

Pour autant, les établissements bancaires polynésiens et les établissements de paiement ont souhaité répondre à l'invitation du Haut-commissariat de la République en Polynésie française, afin d'engager une nouvelle négociation aux fins de convergence avec la France hexagonale. Cette négociation porte sur deux points suivants :

- la tarification des services bancaires qui présente les plus fortes différences avec celle relevée en métropole dans le dernier rapport annuel de l'Observatoire des tarifs bancaires ;
- les mesures mises en œuvre pour favoriser l'inclusion bancaire au bénéfice des populations les plus fragiles financièrement, au regard des difficultés renforcées pesant sur cette typologie de clientèle.

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Concernant la tarification, le présent accord s'applique aux comptes bancaires et aux comptes de paiement de la clientèle de particuliers personnes physiques. Il porte sur les quatre (4) lignes tarifaires suivantes :

- les frais de tenue de compte (par an) ;
- l'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet (par mois) ;
- la carte de paiement internationale à débit différé (par an) ;
- la carte de paiement internationale à débit immédiat (par an).

Sur l'inclusion bancaire, l'accord s'applique à la clientèle fragile par application des critères légaux.

ARTICLE 2 : LES MESURES DE MODERATION TARIFAIRE

Aux termes du présent accord qui prévoit la diminution sur trois (3) ans de quatre (4) lignes tarifaires, les établissements signataires conviennent des mesures suivantes :

1° Les frais de tenue de compte enregistreront une baisse de 5,5 % sur 3 ans dont 2,5 % dès 2023 puis 1,5 % sur 2024 et 1,5 % sur 2025.

Pour 2023, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023. Pour 2024 et 2025, les baisses seront applicables à la même date.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (Niupay), s'engagent, pour leurs parts, à ne pas augmenter leurs frais de tenue de compte jusqu'au 31 décembre 2023.

2° L'abonnement permettant de gérer ses comptes sur Internet actuellement proposée au tarif de 190 F CFP enregistrera une baisse de 30 F CFP par an sur 2023, 2024, 2025.

Pour rappel, cet abonnement permet notamment la consultation des comptes du titulaire, la commande de chèquiers et de RIB, des virements compte à compte illimités en faveur des comptes du titulaire dans l'établissement, des virements gratuits (dans la limite de trois (3) virements par mois, et exclusivement en F CFP) à partir du compte du titulaire vers tout compte ouvert sur la place polynésienne.

3° Les frais de carte de paiement internationale à débit différé enregistreront une baisse de 5,5 % à l'horizon de 3 ans dont 2,5 % dès 2023, 1,5 % en 2024 puis 1,5 % en 2025.

Pour 2023, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023. Pour 2024 et 2025, les baisses seront applicables à la même date.

4° Les frais de carte de paiement internationale à débit immédiat enregistreront une baisse de 5,5 % à l'horizon de 3 ans dont 2,5 % dès 2023, 1,5 % en 2024 puis 1,5 % en 2025.

Pour 2023, cette baisse sera mise en œuvre le 1^{er} avril 2023. Pour 2024 et 2025, les baisses seront applicables à la même date.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (Niupay), s'engagent, compte tenu de leurs obligations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à ne pas augmenter leurs tarifs sur les points 2°, 3° et 4° au-delà de la moyenne

des tarifs des trois (3) établissements de crédit de la place, déterminée à partir de l'observatoire des tarifs bancaires.

Les baisses tarifaires seront établies par rapport aux données de l'observatoire des tarifs bancaires d'octobre 2022.

5° Les autres lignes tarifaires de l'extrait standard sont gelées pour une période de 3 ans soit 2023, 2024 et 2025 par rapport aux tarifs relevés en octobre 2022.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (NiuPay), s'engagent, compte tenu de leurs obligations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à ne pas augmenter leurs tarifs sur le point 5° au-delà de la moyenne des tarifs des trois (3) établissements de crédit de la place, déterminée à partir de l'observatoire des tarifs bancaires.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE CONVERGENCE AVEC LES TARIFS METROPOLITAINS

Depuis maintenant 2014, les établissements bancaires et le Groupe OPT s'efforcent de réduire l'écart entre les moyennes tarifaires métropolitaines et celles de la place. Cet effort résulte notamment de l'abaissement et du gel de certains tarifs combinés à l'augmentation des tarifs appliqués en métropole.

Pour le nouvel accord, les parties poursuivent leur engagement en la matière et se sont accordées pour que les tarifs, autres que ceux relevant de l'extrait standard des tarifs, appliqués à la clientèle des particuliers ne fassent l'objet d'aucune augmentation supérieure à 2 % au cours de l'année 2023 par rapport aux tarifs d'octobre 2022.

Les établissements de paiement, Marara Paiement et EGPF (NiuPay), s'engagent, compte tenu de leurs obligations auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), à ne pas augmenter leurs tarifs au-delà de la moyenne des tarifs des trois (3) établissements de crédit de la place. EGPF (NiuPay) souligne que ces engagements sont pris sous réserve de l'évolution des coûts des différents fournisseurs externes.

ARTICLE 4 : LES ENGAGEMENTS RELATIFS A L'INCLUSION BANCAIRE

Conscientes de l'évolution de l'environnement actuel en Polynésie française qui ne cesse de mettre en exergue les difficultés d'une population davantage fragilisée par les chocs économiques et financiers, les parties se sont entendues pour renforcer leur volonté commune de favoriser l'inclusion bancaire et de prévenir le surendettement.

Pour le présent accord, les banques se sont accordées pour que le taux d'équipement des clients fragiles financièrement progresse de 4 % à l'horizon de trois (3) ans sauf pour les établissements qui seraient déjà au standard de la métropole.

Par ailleurs, les banques polynésiennes s'engagent à :

- adopter une communication renforcée sur le sujet notamment sur les réseaux sociaux ;
- mettre en place des séquences in situ dans leur siège respectif pour évoquer et présenter le sujet ;
- baisser le tarif de l'offre spécifique à la clientèle fragile financièrement à 120 F CFP au 1^{er} avril 2023.

Bien que les établissements de paiement, ne soient pas soumis à l'article L312-1, II du Code monétaire et financier, ils entendent accompagner cette démarche sur la place bancaire de Polynésie française.

Marara Paiement, avec son actionnaire l'OPT, s'engage à maintenir une offre similaire à celle des établissements de crédit, adaptée à son statut, en tant qu'acteur économique historique et incontournable de la Polynésie française. De plus, elle renforcera sa démarche sur l'inclusion bancaire en proposant, très prochainement, de nouveaux moyens de paiement à la clientèle.

EGPF (NiuPay) s'engage à promouvoir l'inclusion financière au travers de l'équipement de la clientèle peu bancarisée et en particulier celle des îles éloignées.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINALES

L'Observatoire des tarifs bancaires piloté par l'IEOM exercera un suivi du respect des engagements pris notamment sur les tarifs de l'extrait standard.

L'Observatoire de l'inclusion bancaire (OIB), appuyé notamment par les contrôles de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) exercera un suivi du respect des engagements pris.

Cet accord s'applique sur une durée de trois (3) ans à compter de la signature des présentes.

Les parties se rencontreront de façon annuelle aux fins de vérification de la bonne application du présent accord.

Il est entendu que cet accord s'applique sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur au jour de la signature du présent accord.

Le présent accord signé à Papeete entre en vigueur le 1^{er} février 2023.

Le 28 NOV. 2022

Pour l'Etat :

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française



SPITZ Eric

Pour l'IEOM-Polynésie française :

Le Directeur



DUFRESNE Fabrice

Pour la Banque de Polynésie :

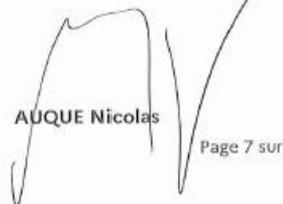
Le Directeur Général Délégué



MAS Laurent

Pour la Banque de Tahiti :

Le Directeur Général Délégué



AUQUE Nicolas

Page 7 sur 8



Pour la Banque SOCREDO :
Le Directeur Général Délégué



CHANG Régis

Pour EGPF (NUPay) :
Le Directeur Général



COLARDEAU Pierre

Pour MARARA Paiement :
Le Directeur Général



Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Ivan ODONNAT

Rédaction : A. HAUTCŒUR-COLIN

Éditeur : IEOM — 115, rue Réaumur — 75002 PARIS

Achévé en septembre 2025 – Dépôt légal : septembre 2025

ISSN **2428-5854** (en ligne)

IEOM Nouméa

19, rue de la République
BP 175898845 Nouméa Cedex
Nouvelle-Calédonie

/

IEOM Papeete

21 rue du Docteur Cassiau BP 583
98713 Papeete
Polynésie française

/

IEOM Mata'Utu

BP G-5
98600 Uvea Wallis-et-Futuna



www.ieom.fr

